

## Cahier de doléances du Tiers État de Métigny (Somme)

Mémoire des doléances que les habitans, corps et communauté de Métigny estiment devoir être présentée à l'assemblée du baillage d'Amiens, qui est indiquée au vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour procéder à l'élection des députés dudit baillage aux États Généraux du royaume convoquée à Versailles pour le vingt-sept avril prochain, et à la rédaction du cahiers qui doit être faites à laditte assemblée d'Amiens.

Art. 1. Que nous soyons déchargé d'une infecte quantité de lapin et autres gibier causé par plusieurs bois appartenant à plusieurs seigneurs, enclavé dans l'étendue de notre terroir, dont leurs garde viennent avant le tems de l'ordonnance, en troupe, chasser et consommer le blée et autre grains des pauvres cultivateurs.

Art. 2. Que nous soyons déchargés de l'abolition de la taille et autres impositions, logement des troupes comme pœsants particulièrement sur les habitans, en observant que les imposition pourroient être remplacés par un autre impôts général et mieux réparti.

Art. 3. Nous demandons la suppression de corvées, n'étant pas juste que les campagne soient seules chargé de l'entretien des routes qui ne sont d'utilité et de comodité publique, et, comme ces objets sont encore plus prochains pour le commerce que pour les autres ordres, nous demandons qu'il fût étably des barrière sur les routes, pour que le commerce, qui ne paye rien ou peu de chose, contribue à l'entretien des chemin qu'il détruit entièrement.

Art. 4. Nous demandons l'abolition d'une multitude inombrables des droits de la fermes des aides, et surtout de la destructions de la gabelles, qui donnent lieu à des vexations continuelles pour leurs complication et leur obscurité.

Art. 5. Nous demandons que les droits de francs-fiefs, centième derniers censuels, soient également abolis comme injuste dans leurs établissement et vexations dans leurs perceptions, pour les roturiers seulement.

Art 6. Nous demandons qu'ils soient pris des mesures dans chaque province pour subvenir aux besoin des bestiaux des campagnes, dont la chertée des bleds, accidents, incendie, grêle et inondation.

Art. 7. Nous demandons des traitement fixe pour distincts pour les chirurgien de campagnes et qu'il n'en soit rendu que d'instruit.

Art. 8. Nous demandons que les chemin de notre paroisse et autres chemin vicinaux de la province, si nécessaires pour la circulation du pauvres peuple, qui sont dans le plus mauvais état, soient réparées et entretenus par toutes la province avec des fonds à ce destinés, vu que nous sommes dans une vallé sujets à des grandes inondations de plusieurs village au-dessus, qui s'i répande, et que nous payons annuellement les corvées qui ne servent qu'à conduire de ville en ville, et pour preuve que notre paroisse et dans un fond dont une rivière y prend sa source.

Art. 9. Nous demandons également qu'ils ne soient plus faites aucune demande des vingtième et qu'ils soit abolis.

Art. 10. Nous demandons que les pigeonniers de notre paroisse soit fermés pendant trois mois, c'est-à-dire six semaine pendant les ensemence, et six semaine pendant la récolte.

Art. 11. Il est bien disgracieux pour des pauvres habitans, qui paient les censives aux seigneur, qui est assez considérable, que les seigneur ne leur donne pas la liberté d'aller chercher une poigne de herchelle dans leur bois ni aucune terrière commune, et, si il sont pris par le garde desdits seigneurs, ils leurs font un procès- verbal avec une amande considérable. Nous demandons la réformation de la justice et des procédures.

Art. 12. Nous demandons qu'il n'y ait plus dans chaque arrondissement qu'un seul tribunal, qui ressortissent à une cour supérieure établie dans la province ; que les tribunaux d'exception soient supprimés, même les juridictions consulaires, où les habitants de campagnes sont presque toujours sacrifiés, sauf à créer dans le siège principal des chambres de commerce qui précéderont au jugement des causes sans frais et avec célérité qu'exige ces sortes de matières.

Art. 14. Nous demandons que la milice soit entièrement détruite dans toutes les provinces également comme dans les villes.

Art. 15. Nous demandons que les seigneurs détruisent les arbres qu'ils ont fait planter dans les rues et chemins, qui gâtent lesdits chemins, font un tort considérable à la récolte.

Fait et arrêté par nous susnommé, en l'école dudit Métigny, faute d'auditoire, le quinze mars mil sept cents quatre-vingt-neuf, à l'issue de vêpres.